



VILLE DU CASTELLET

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze et le dix sept avril à dix neuf heures, le conseil municipal du CASTELLET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TAMBON Gabriel, Maire,

Date de la convocation : 10/04/2014

L'ordre du jour était le suivant :

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès verbal et du compte rendu de la séance du samedi 5 avril 2014

I – REGLEMENTATION

- 1. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

II – FINANCES – BUDGETS

- 2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**
- 3. INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS**

III – URBANISME-FONCIER

- 4. DECLASSEMENT D'UN BATIMENT COMMUNAL A SAINTE-ANNE**

IV – ADMINISTRATION GENERALE

- 5. C.C.A.S. : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 6. ELECTION DES MEMBRES DU C.C.A.S.**
- 7. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE POUR L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR**
- 8. DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE POUR L'IFAPE**
- 9. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SITS (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES**
- 10. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS**
- 11. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EST VAROIS**
- 12. DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT LE BEAUSSET LA CADIERE LE CASTELLET**
- 13. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
- 14. MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (Article D.1411.5 du C.G.C.T.)**

Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire par délégation, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du C.G.C.T.

Étaient présents : AFFRE Henri, AILLAUD Sandrine, ALBUS Joseph, BARTHELEMY Gérard, BLANC Dominique, BOIZIS Nicole, BUISSON Claude, CADENEL Florent, CASTELL René, CHABRIEL Marie-Françoise, COUDRAT Didier, ESCOFFIER Emilie, FONTI Jean-Claude, GALIZIA Mireille, GRAVIER Magali, HUSSIE Jean-Paul, LONG Sophie, LORENZONI Jacques, MANCA David, MARION Christophe, NICOLINO Jean, PETIT-PAS Estelle, ROBERT Andrée, TAMBON Gabriel, TIHY Béatrice.

Représentés : GUELFUCCI Marie-Cécile par GRAVIER Magali, NOEL Nathalie par CASTELL René.

Absents

Les conseillers municipaux émargent sur la liste de présence.

Monsieur le Maire nomme comme secrétaires de séance, Madame Estelle PETIT-PAS et Monsieur David MANCA.

Le compte rendu et le procès verbal de la séance du 05 avril 2014 sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

I – REGLEMENTATION

DELIBERATION N° 24/2014 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est exposé au conseil municipal qu'en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants doivent de se doter d'un règlement intérieur, dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Le Maire précise que ce règlement intérieur traite du fonctionnement de l'assemblée et des droits des élus au sein de l'assemblée locale. Il est proposé la rédaction suivante :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. Toutefois, le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par un tiers au moins de membres en exercice du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée, avec la convocation, aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les 5 jours précédant la réunion.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires ou dossiers de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : Questions orales

Le texte des questions orales non afférentes à l'ordre du jour sera soumis à Monsieur le Maire au plus tard la veille de la séance du conseil.

Le Maire se réserve le droit, soit d'y répondre à la séance, soit de différer sa réponse à la séance suivante.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

ARTICLE 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : Fonctionnement de la CAO

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du code des marchés publics.

III - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 8 : Présidence

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séances les épreuves des votes en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

ARTICLE 10. Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

ARTICLE 12 : Accès et tenue du Public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 13 : Enregistrement des débats

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 14 : Séance à huit clos

Sur demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents et représentés, qu'il se réunisse à huit clos.

ARTICLE 15 : Police de l'Assemblée

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...) le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

ARTICLE 16 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

IV - L'ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire au conseil municipal, qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire ou d'une présentation par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 19 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Il aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération, mais sera enregistré au procès verbal de la séance. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas comptabilisés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis ou levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire compétent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : Procès verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès verbal. Les délibérations sont inscrites par ordre de date au procès-verbal de séance qui est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure.

Mention est faite de tous les membres présents à la séance. Les citoyens peuvent le consulter lors de son affichage en mairie ou sur le site internet de la ville.

ARTICLE 23 : Compte rendu sommaire

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil ainsi que les différentes interventions des conseillers municipaux en séance. Chaque membre du conseil municipal peut intervenir lors de la séance suivante pour obtenir une rectification de ses interventions.

Cette rectification est intégrée au compte rendu du conseil suivant et soumise au vote.

Ce compte-rendu donne les différents votes qui ont eu lieu lors du Conseil.

ARTICLE 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal a désigné ses délégués au sein des différents organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués s'il soit avoir lieu, peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

VI - EXPRESSION DES CONSEILLERS MINORITAIRES DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 3500 HABITANTS

ARTICLE 25 : Le bulletin d'informations générales

L'article 9 de la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité stipule : « dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Ainsi le bulletin d'informations comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

En fonction de l'espace total de la publication, un quart à une demi-page du journal sera réservée à l'expression de la minorité du Conseil Municipal.

Modalités pratiques :

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Responsabilité :

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations de caractère injurieux, diffamatoire ou polémique, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou les groupes) en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 26 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale. Elles sont adoptées par le conseil municipal à la majorité absolue.

**Le Conseil Municipal,
Oui l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

II – FINANCES-BUDGET

DELIBERATION N° 25/2014 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2014 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE – BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DES PARKINGS

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

En application de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi ATR), repris par l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les établissements publics administratifs de ces communes, dans les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'examen du budget doit être précédé d'un débat d'orientation de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires... » et ce, conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Collectivité.

Une note détaillée, annexée à la présente délibération, a été adressée à chaque conseiller municipal afin de participer à l'ensemble du débat.

La présente délibération prend acte du fait qu'un débat d'orientation budgétaire pour l'année 2014 s'est déroulé conformément à la réglementation en vigueur.

DELIBERATION N° 26/2014 : INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS – FIXATION DU MONTANT POUR 2013

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

En application de l'article R 212-9 du Code de l'Education, les avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) ainsi que celui du Conseil Municipal doivent être recueillis afin de déterminer le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L.) susceptible d'être allouée aux instituteurs.

Lors du CDEN, réuni le 19 février 2014, s'est prononcé au titre de l'année 2013 pour fixer le montant de l'I.R.L. de base à 3446.85 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le montant précité de l'I.R.L. applicable pour l'année 2013.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **EMET un avis favorable** sur le montant de l'I.R.L. 2013 fixé à 3 446.85 €.

La présente délibération est adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

III – URBANISME-FONCIER

DELIBERATION N° 27/2014 : DECLASSEMENT D'UNE PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION AB N° 1 SISE 453 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU A SAINTE ANNE DU CASTELLET

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Par délibération n° 03/2013 en date du 06 février 2013, le conseil municipal a approuvé et autorisé la vente de la parcelle de 54 m², propriété communale, cadastrée Section AB n° 1, sise 453 Avenue Georges

Clémenceau à Sainte Anne du Castellet à Monsieur et Madame Claude STEINMETZ pour un montant de 30 000 €.

Sur cette parcelle est édifée une construction ancienne, sur simple rez-de-chaussée, d'une surface d'environ 24 m², qui était utilisée précédemment par les services municipaux et qui depuis de nombreuses années servait de local de rangement aux associations. Il convient, afin de finaliser la vente de ce bien, de le déclasser du domaine public.

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver le déclassement du domaine public communal de l'immeuble constituant l'ancienne mairie annexe de Sainte-Anne, sise 453 Avenue G. Clémenceau, cadastrée Section AB n° 1.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public l'immeuble constituant l'ancienne mairie annexe de Sainte-Anne située sur la parcelle cadastrée section AB n° 1.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

IV – ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 28/2014 : DETERMINATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est exposé au conseil municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 14 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 5 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu que 10 membres siégeront à la commission, 5 membres désignés par le Maire et 5 par le Conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre des membres du Conseil d'Administration désignés par le conseil municipal et 5 désignés par le maire.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 29/2014 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est exposé que, conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, modifié par le décret 2000-6 du 4 janvier 2000, relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale, la moitié des membres du conseil

d'administration du Centre Communal d'Action Sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal au groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle et contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restant sont donnés aux listes ayant obtenu les plus forts restes. Le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidat, figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des cinq représentants au Conseil d'administration du C.C.A.S., conformément à la délibération fixant le nombre de membres :

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux.

Liste A : BOIZIS Nicole, CHABRIEL Marie-Françoise, ROBERT Andrée, GALIZIA Mireille, ESCOFFIER Emilie.

Liste B : NOEL Nathalie, AILLAUD Sandrine.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : $27 : 5 = 5.4$

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient
Liste A	21	4
Liste B	6	1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du C.C.A.S :

Président de droit : Maire,

LISTE A : BOIZIS Nicole, CHABRIEL Marie-Françoise, ROBERT Andrée, GALIZIA Mireille

LISTE B : NOEL Nathalie

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 30/2014 : ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR – AGENCE DES POLITIQUES ENERGETIQUES DU VAR : DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé que la commune du Castellet adhère à l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var.

Il s'avère donc nécessaire, en raison du renouvellement du conseil municipal, conformément à l'article 6 des statuts de cette association et en application de la circulaire de la D.G.C.L. du 28 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, de procéder à la désignation des représentants de la commune : un délégué titulaire et un délégué suppléant. Le Maire propose les candidatures suivantes :

Délégué titulaire : Monsieur ALBUS Joseph
Délégué suppléant : Monsieur MANCA David

Ont obtenu :

Délégué titulaire : Monsieur ALBUS Joseph : 21 voix
Délégué suppléant : Monsieur MANCA David : 21 voix

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Délégué titulaire : Monsieur ALBUS Joseph
Délégué suppléant : Monsieur MANCA David
pour représenter la commune au sein l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 31/2014 : INITIATIVE FORMATION APPUI PEDAGOGIQUE EMPLOI (I.F.A.P.E) : DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'en raison du renouvellement du conseil municipal il s'avère nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l' I.F.A.P.E.

Le Maire propose les candidatures suivantes :

Délégué titulaire : Monsieur COUDRAT Didier
Délégué suppléant : Madame PETIT-PAS Estelle

Ont obtenu :

Délégué titulaire : Monsieur COUDRAT Didier : 21 voix
Délégué suppléant : Madame PETIT-PAS Estelle : 21 voix

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Délégué titulaire : Monsieur COUDRAT Didier
Délégué suppléant : Madame PETIT-PAS Estelle

pour représenter la commune au sein de l'IFAPE.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 32/2014 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE LE BEAUSSET – LA CADIERE – LE CASTELLET (S.I.T.S.) : ELECTION DES DELEGUES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est exposé aux membres du Conseil municipal qu'en raison du renouvellement du conseil municipal il s'avère nécessaire de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal de transport scolaire LE BEAUSSET - LA CADIERE – LE CASTELLET. Le Maire propose les candidatures suivantes :

Délégués titulaires : Madame GRAVIER Magali
Madame ESCOFFIER Emilie

Ont obtenu :

Délégués titulaires : Madame GRAVIER Magali : 21 voix
Madame ESCOFFIER Emilie : 21 voix

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Délégués titulaires : Madame GRAVIER Magali et Madame ESCOFFIER Emilie pour représenter la commune au comité de ce syndicat.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 33/2014 : SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VARIOIS : ELECTION DES DELEGUES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Les membres du Conseil municipal sont informés qu'en raison du renouvellement du conseil municipal il s'avère nécessaire de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Syndicat des Communes du Littoral varois.

Le Maire propose les candidatures suivantes :

Délégués titulaires : Monsieur FONTI Jean-Claude
Madame PETIT-PAS Estelle

Ont obtenu :

Délégués titulaires : Monsieur FONTI Jean-Claude : 21 voix
Madame PETIT-PAS Estelle : 21 voix

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés,

Délégués titulaires : Monsieur FONTI Jean-Claude et Madame PETIT-PAS Estelle. pour représenter la commune au comité de ce syndicat.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 34/2014 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE DE L'OUEST VARIOIS : ELECTION DES DELEGUES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il expose aux membres du Conseil municipal qu'en raison du renouvellement du conseil municipal il s'avère nécessaire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification et d'Eclairage de l'Ouest Varois (SIEEOV).

Le Maire propose les candidatures suivantes :

Délégués titulaires : Monsieur BATHELEMY Gérard
Monsieur AFFRE Henri

Est également candidat : Monsieur CASTELL René

Délégués suppléants : Madame GUELFUCCI Marie-Cécile
Monsieur MANCA David

Ont obtenu :

Délégués titulaires : Monsieur BARTHELEMY Gérard : 21 voix
Monsieur AFFRE Henri : 21 voix
Monsieur CASTELL René : 6 voix

Délégués suppléants : Madame GUELFUCCI Marie-Cécile 21 voix
Monsieur MANCA David 21 voix

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

Délégués titulaires : Monsieur BATHELEMY Gérard
Monsieur AFFRE Henri

Délégués suppléants : Madame GUELFUCCI Marie-Cécile
Monsieur MANCA David

pour représenter la commune au comité de ce syndicat.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 35/2014 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT LE BEAUSSET-LA CADIERE – LE CASTELLET : ELECTION DES DELEGUES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est exposé aux membres du Conseil municipal qu'en raison du renouvellement du conseil municipal il s'avère nécessaire de désigner deux délégués titulaires pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement LE BEAUSSET – LA CADIERE – LE CASTELLET. Le Maire propose les candidatures suivantes :

Délégués titulaires : Monsieur TAMBON Gabriel
Monsieur HUSSIE Jean-Paul

Ont obtenu :

Délégués titulaires : Monsieur TAMBON Gabriel : 21 voix
Monsieur HUSSIE Jean-Paul : 21 voix

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

Délégués titulaires : Monsieur TAMBON Gabriel et Monsieur HUSSIE Jean-Paul
pour représenter la commune au sein du comité de ce syndicat.

La présente délibération est adoptée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 36/2014 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il est rappelé aux conseillers municipaux le rôle de la Commission d'Appel d'Offres en matière de passation des marchés.

Il expose qu'en vertu de l'article 279 du code des marchés publics la commission est notamment composée pour les communes de 3500 habitants et plus par :

- Le Président : le Maire ou son représentant
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le maire explique que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal est invité à désigner les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres.

Les listes des candidats suivantes ont été présentées par les conseillers municipaux :

MEMBRES TITULAIRES :

LISTE A : FONTI Jean-Claude, PETIT-PAS Estelle, MANCA David, AFFRE Henri, HUSSIE Jean-Paul

LISTE B : LORENZONI Jacques

MEMBRES SUPPLEANTS :

LISTE A : ALBUS Joseph, GUELFUCCI Marie-Cécile, BARTHELEMY Gérard, ROBERT Andrée, MARION Christophe

LISTE B : BUISSON Claude

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir soit : 5,4

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient
Liste A	21	4
Liste B	6	1

Ont été proclamés membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Président : TAMBON Gabriel, Maire,

Représentant du président : BOIZIS Nicole

MEMBRES TITULAIRES

FONTI Jean-Claude, PETIT-PAS Estelle, MANCA David, AFFRE Henri, LORENZONI Jacques

MEMBRES SUPPLEANTS

ALBUS Joseph, GUELFUCCI Marie-Cécile, BARTHELEMY Gérard, ROBERT Andrée, BUISSON Claude

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N° 37/2014 : MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (Article D.1411.5 du C.G.C.T.)

Monsieur le Maire soumet aux membres de l'assemblée délibérante le rapport suivant :

Il rappelle que conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de délégation de service public nécessite l'intervention d'une commission élue par l'assemblée délibérante pour procéder notamment à l'ouverture des plis contenant les candidatures, l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre, l'ouverture des plis contenant les offres, la remise d'un avis sur les candidats avec lesquels engager une négociation.

L'article L.1411-5 du même code fixe la composition de cette commission qui est élue par l'assemblée délibérante.

S'agissant des commissions de délégation de service public, l'article D.1411-5 du même code impose que, préalablement à cette élection, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes. Aussi, il est proposé de définir les conditions de dépôt des listes des candidats susceptibles de composer la commission de délégation de service public dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Il est précisé que l'élection de cette commission se déroulera lors de la séance du Conseil du 26 avril 2014.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de déterminer les conditions de dépôt de listes des candidats susceptibles de composer la commission de délégation de service public de la façon suivante :
Les listes "titulaires" et "suppléants" comprenant les noms des candidats «titulaires» et des candidats «suppléants», membres du Conseil municipal, susceptibles de composer la commission de délégation de service public devront être déposées au secrétariat de l'assemblée, soit à la Direction Générale des Services, au plus tard au terme de l'appel nominal de la séance du Conseil dont l'ordre du jour prévoit l'élection de ladite commission, soit le 26 avril 2014.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.